

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2012

ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SOINS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE - (N° 284)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par

Mme Massonneau, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Roumegas et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la présente proposition de loi vise à limiter la mobilité des étudiants en parcours de formation médicale, lors des concours de l'internat.

Prenant en compte que la grande majorité des jeunes médecins s'installent dans la région où ils ont fait leur internat, cet article est un outil qui pourrait effectivement être efficace pour répartir les praticiens entre les régions. Cependant, l'internat commence après la sixième année d'étude et détermine la région de vie des étudiants pour au moins trois ans

Il paraît quand même difficilement acceptable d'imposer à des jeunes, étudiants, l'endroit dans lequel ils doivent faire leur vie. C'est assez contraire à la réalité des étudiants actuels et peut poser des problèmes ne serait-ce que pour leurs choix personnels.

C'est pourquoi il convient de supprimer cet article.